



MY-D Foundation

STATUTS DU 15 novembre 2016

I. NOM, DOMICILE, BUT ET FINANCEMENT DE LA FONDATION

1. NOM ET DOMICILE

En conformité avec les articles 80 ss. du Code civil suisse (« CC »), la fondation « MY-D Foundation » (la « **Fondation** ») – aussi « Fondation MY-D », « MY-D Stiftung », « Fondazione MY-D » - est créée par Monsieur Ralf Hauser (le « **Fondateur** »).

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

2. SIÈGE

Le siège de la Fondation est à Genève.

La Fondation sera inscrite au Registre du commerce du canton de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (l'« **Autorité de Surveillance** »).

3. BUT ET MOYENS FINANCIERS

Les buts principaux de la Fondation sont :

- a) promouvoir et soutenir la recherche et le développement de logiciels en code source libre (logiciels dits "open source") qui seront mis à disposition gratuitement d'un nombre illimité d'individus et d'organismes.
- b) promouvoir et soutenir la recherche et le développement de logiciels facilitant la mise à disposition du public sur internet par l'Etat de données présentant un intérêt public et assurant une publication pérenne de ces données sur internet.

La Fondation est à but non-lucratif et exclusivement d'utilité publique. Les revenus éventuels pouvant être réalisés par la Fondation seront exclusivement affectés à la réalisation de ses buts d'utilité publique.

II. CAPITAL, RESSOURCES ET COMPTES

4. CAPITAL

Le Fondateur dote la Fondation d'un capital initial de CHF 50'000.-.

De plus amples donations du Fondateur ou d'autres personnes sont possibles en tout temps, avec l'accord du Conseil de Fondation (voir article 8 ci-dessous).

5. RESSOURCES

La Fondation peut détenir tout actif matériel ou immatériel, y compris des droits de propriété intellectuelle. Les éventuels revenus générés par ces actifs seront intégralement et exclusivement affectés à la réalisation des buts d'utilité publique de la Fondation, conformément à l'Article 3 ci-dessus.

Aucune part des revenus nets de la Fondation ne sera attribuée ou distribuée à un directeur ou un employé. Demeurent autorisés le versement et la distribution de montants en vue de poursuivre la réalisation des buts de la Fondation.

6. COMPTES

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation se déroule du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

7. ORGANES

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation faisant l'objet de l'article 8 ci-dessous (le "**Conseil de Fondation**");
- l'Organe de révision externe et indépendant tel que défini à l'article 9 ci-dessous, à moins que l'Autorité de Surveillance n'en autorise la dispense au sens de l'article 83b alinéa 2 CC;
- tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil de Fondation, si l'activité de la Fondation le justifie comme, par exemple, un secrétariat ou un bureau du Conseil ainsi qu'un ou plusieurs comités consultatifs (en particulier un *Scientific Advisory Board*). Le cas échéant, leurs compétences seront prévues dans un règlement.

8. CONSEIL DE FONDATION

8.1 Composition du Conseil de Fondation initial

Les membres du Conseil de Fondation initial sont nommés par le Fondateur pour une durée de quatre ans. Le nombre de membres du Conseil de Fondation initial est fixé à trois (3).

Le Conseil de Fondation initial sera composé comme suit :

- Monsieur Ralf Hauser, en qualité de Président ;
- Monsieur Guy de Haan, en qualité de membre ;
- Monsieur Beat Weber, en qualité de membre ;
- Monsieur Roger Willen, en qualité de membre.

8.2 Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est constitué d'au moins trois personnes.

Au moins un membre du Conseil disposant de la signature doit être domicilié en Suisse ou être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat-membre de l'Union Européenne et avoir son domicile en Suisse.

15 NOV. 2010



La durée de mandat de chaque membre du Conseil de Fondation est de quatre ans; le mandat est renouvelable de manière illimitée.

Pour chaque renouvellement, la nouvelle composition sera arrêtée par le Conseil de Fondation sortant, par voie de cooptation. En cas de perte d'un membre en cours de mandat, il sera procédé à une élection complémentaire, pour la durée restant du terme du membre remplacé.

La révocation en tout temps du mandat d'un membre pour juste motif est possible, étant entendu que la violation par un membre du Conseil de Fondation de ses obligations eu égard à la Fondation constitue en soi un juste motif, de même que l'impossibilité pour le membre de se décharger de ses obligations de manière adéquate.

Le Conseil de Fondation se prononce, en matière de révocation, à la majorité qualifiée des 2/3.

8.3 Actions sur une base non rémunérée

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et sont seulement autorisés à recevoir une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses de voyage. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités d'un membre du Conseil de Fondation, le membre concerné recevra une compensation appropriée.

Les modalités pour le remboursement des frais seront précisées dans un éventuel règlement soumis à l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

8.4 Président

Le Président est un des membres du Conseil et est élu par ce dernier pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Président du Conseil de Fondation initial est Monsieur Ralf Hauser.

8.5 Démission des membres du Conseil de Fondation

Les membres du Conseil peuvent démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.

8.6 Compétences et fonctions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est responsable de la gestion de la Fondation. Il dispose de ce fait de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts ou dans un éventuel règlement interne à un autre organe.

Le Conseil de Fondation a les pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Fondation.

En particulier, le Conseil de Fondation a les compétences inaliénables suivantes :

- a) exerce l'autorité de surveillance la plus élevée de la Fondation;
- b) définit les objectifs généraux de la Fondation;
- c) nomme le Président et les membres du Conseil de Fondation;
- d) détermine les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation;
- e) le cas échéant, adopte et modifie les règlements la Fondation;
- f) approuve l'affectation des fonds de la Fondation;
- g) approuve le budget annuel et les comptes annuels audités de la Fondation;

h) nomme l'Organe de révision externe indépendant.

Le Conseil de Fondation exerce toute autre compétence nécessaire à la réalisation des buts de la Fondation.

8.7 Délégation des pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation peut déléguer ses pouvoirs, sauf si la loi, les présents statuts ou un éventuel règlement interne en interdisent la délégation, étant entendu qu'aucun comité ou personne ne pourra se voir déléguer le pouvoir de :

- a) changer, modifier ou abroger les présents statuts ou un éventuel règlement interne;
- b) modifier ou changer les buts de la Fondation;
- c) nommer ou révoquer un membre du Conseil de Fondation;
- d) nommer le Président du Conseil de Fondation;
- e) déterminer les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation;
- f) approuver les comptes annuels.

8.8 Prise de décision du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation peut valablement prendre des décisions en présence de la majorité de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf à ce que les présents statuts en disposent autrement. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

Les décisions et élections peuvent également être tenues par voie de circulation, par téléconférence, courrier électronique sécurisé, ou tout autre moyen de communication, sauf à ce qu'un membre n'exige une délibération verbale.

Les convocations aux séances du Conseil de Fondation doivent être expédiées 14 jours à l'avance.

Toutes les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal, dont copie est remise à chacun des membres du Conseil de Fondation. Ce procès-verbal sera conservé dans les archives de la Fondation.

8.9 Réunions du Conseil de Fondation

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que, par exemple, conférence téléphonique, vidéoconférence ou échange de courrier électronique sécurisé.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Le Président peut convoquer le Conseil de Fondation à n'importe quel moment, à sa discrétion, ou sur demande écrite de deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

9. ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant (l'« **Organe de Révision** »), conformément à la loi, - à moins que l'Autorité de Surveillance n'en autorise la dispense au sens de l'article 83b alinéa 2 CC, afin qu'il révise annuellement les finances et la comptabilité de la Fondation et fournisse au Conseil de Fondation son rapport, accompagné de sa proposition d'approbation. Par ailleurs, il examine la conformité de l'exercice avec les présents statuts.

L'Organe de Révision informe le Conseil de Fondation des carences qu'il aurait détectées.

15 NOV. 2011



10. REPRÉSENTATION, SIGNATURES ET RESPONSABILITÉ

La Fondation est en principe représentée par le Président ou tout autre représentant autorisé.

A l'exception du Président qui a la signature individuelle, les membres du Conseil de Fondation disposent de la signature collective à deux.

La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 (3) CC, ni les membres du Conseil de Fondation ni tout autre organe ou employé de la Fondation ne sont responsables, personnellement ou autrement, pour les dettes de la Fondation.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERNE

11. MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de Fondation est expressément autorisé à amender, modifier ou à abroger les présents statuts, à la condition toutefois que l'amendement, la modification ou l'abrogation ait été soumis à l'Autorité de Surveillance en conformité avec les articles 85 et 86 CC.

La décision de modification des présents statuts doit avoir été prise par au moins deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Le Fondateur se réserve expressément le droit de modifier les buts de la Fondation en vertu de l'article 86a CC.

12. RÈGLEMENT INTERNE

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne et d'autres directives internes, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance. Toute modification d'un règlement doit également être soumise à l'Autorité de Surveillance.

V. DISSOLUTION DE LA FONDATION

13. DISSOLUTION

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de Fondation informe l'Autorité de Surveillance de la situation.

La Fondation peut être dissoute par décision unanime du Conseil de Fondation et conformément aux conditions prévues aux articles 88 et 89 CC. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public suisse poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de la Fondation, à n'importe quel degré, et en particulier jusqu'à la liquidation, ne pourra être engagée sans le consentement de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit justifiant la dissolution.

* * *

Genève, le 15 novembre 2016

(Suivent les signatures)

EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

ENREGISTRE A GENEVE, le 15 novembre 2016

